



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars, à 20h32, les membres du conseil municipal de la commune de **Creissels** se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **M. CALVET Jean-Louis**, maire de la commune.

Présents :	ACHACHE Jean-Jacques, ARNAL Christelle, ARNAL Linda, BLANC Francis, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, COSTES Christophe, DOMINGOS MARTINS Daniela, MONTROZIER Charlotte, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, LAJOIE MAUREEN, MONROZIER Bruno, PINTRE-GALIERE Julie, RIVIERE Hélène.		
	Formant la majorité des membres en exercice		
Procurator(s) :	LANDINI Pierre (pouvoir à CALVET Jean-Louis), MONTROZIER Catherine (pouvoir à PINTRE-GALIERE Julie), NEUVILLE Daniel (pouvoir à GANDOLFI Véronique)		
Absent(s) excusé(s) :	PEETERS Leny		
Date de la convocation :	20 mars 2026	Nombre de Membres présents :	15
Date d'affichage de la convocation :	20 mars 2026	Quorum :	10
Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal :	19	Nombre de suffrages exprimés :	18
Nombre de Membres en Exercice :	19	Vote(s) Pour :	17
		Vote(s) Contre :	1
		Absentions(s) :	0

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026
- Liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal
- Délibérations :
 - 20260326-01 Modalités de prise en charge des frais de déplacement
 - 20260326-02 Droits à la formation des élus
 - 20260326-03 Création et à la composition des commissions municipales
 - 20260326-04 Élection des membres de la commission d'appel d'offres
 - 20260326-05 Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
 - 20260326-06 Élection des membres du conseil d'administration du CCAS
 - 20260326-07 Désignation d'un référent déontologue
 - 20260326-08 Désignation d'un référent incendie
 - 20260326-09 Désignation d'un référent sécurité routière
 - 20260326-10 Désignation du correspondant défense

20260326-11	Désignation du délégué du SIAEP du Larzac
20260326-12	Désignation du délégué Association des Charmettes
20260326-13	Désignation des délégués du CNAS
20260326-14	Désignation des délégués de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à la Communauté de Commune (CLECT)
20260326-15	Désignation des délégués du Parc Naturel Régional des Grands Causses
20260326-16	Désignation du délégué du SIEDA
20260326-17	Désignation du délégué du SMICA
20260326-18	Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie
20260326-19	Adhésion au service d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative d'AVEYRON INGENIERIE

Monsieur Le Maire commente le PV de la séance du 20 mars 2026 et le propose au vote.

Le Conseil municipal l'approuve l'unanimité.

Délibération 20260326-01 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire rappelle que Les élus municipaux et d'EPCI ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent (**au-delà de 30 kilomètres** à partir de la résidence administrative = Mairie). Sont incluses :

- pour les élus municipaux, les réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualités (art. L. 2123-18-1 du CGCT) ;
- pour les élus d'EPCI, les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (art. L. 5211-13 du CGCT).

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Article 1 : Les frais d'exécution d'un mandat spécial et les frais de mission

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements

inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le **mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- **Les frais de séjour**

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3).

	France métropolitaine			Justificatifs
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	
Hébergement	90 €	120 €	140 €	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas	20 €	20 €	20 €	Dans la limite des frais réellement exposés

- Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.
- Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.
- Le taux d'hébergement prévu au a ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est cependant toujours recommandé de présenter un état de frais, auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

- **Les dépenses de transport** sont remboursées selon les modalités définies à l'Article 2 : ci-dessous.
- **Tous les autres frais** des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.
- Les **frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Smic (10,15 € au 1er janvier 2020).

Article 2 : Les frais de déplacement

(Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat modifié par Arrêté du 14 mars 2022 - art. 1)

L'élu utilisant son véhicule personnel doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'élu sera éventuellement remboursé des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives dans le cadre d'un mandat spécial ou mission (cf. article 1).

En toute occurrence, l'élu n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de sa mission ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique			
Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- **0,15 €** pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- **0,12 €** pour un autre véhicule.

Article 3 : Les frais d'aide à la personne (dans un rôle d'aidant ou de parent)

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du Conseil Municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

A ce titre, le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en

situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...) ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation, ...) ;
- déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Monsieur Le Maire vous propose, de bien vouloir :

- arrêter les modalités de prise en charge des frais d'exécution d'un mandat spécial et les frais de mission engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;
- arrêter les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;
- arrêter les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les conseillers municipaux dans les conditions définies à la présente délibération ;
- prévoir une ligne budgétaire à l'article 625 du budget principal pour 2 000 €.

Remarque de M. COSTES : sous l'ancienne mandature, il avait demandé pour aller au SIEDA mais cela n'a pas été pris en compte.

Remarque de Mme ARNAL C. : signale que pour l'assurance, cela génère un surcoût.

Le Conseil municipal approuve la délibération à la majorité des suffrages exprimés :

17	voix pour
1	voix contre (Mme MONTROZIER Charlotte)
0	abstention(s)

Délibération 20260326-02 : Droits à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire propose les dispositions suivantes :

Article 1 : Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} février de chaque année, excepté la 1^{ère} année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : secretariat-general@creissels.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

(liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 : Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à **3 %** du montant total des indemnités théoriques de fonction (montant prévisionnel mini à 2% et maxi 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération n°20260326-01 du 26 mars 2026.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu.

Article 5 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-03 : Création et composition des commissions communales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer **5 commissions**, chargées respectivement des thèmes suivants :

1. Commission Finances, Travaux, Urbanisme, Appel d'Offres et Environnement
2. Commission Ressources Humaines
3. Commission Solidarité, Logement & Jardins
4. Commission Culture, Vie Associative, Sportive et Scolaire
5. Commission Communication, Vie Locale

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de **10 membres maximum en comptant Monsieur Le Président** du conseil municipal.

Question de Mme MONTROZIER Ch. : Quand seront organisées les réunions ?

Réponse : en journée au plus tard à 18h00.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Nomination des membres des commissions :

En conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21, Monsieur Le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, a décidé à l'**unanimité** :

- de ne pas procéder au scrutin secret.
- que sont désignés les membres suivants au sein des différentes commissions :

1. Commission Finances, Travaux, Urbanisme, Appel d'Offres et Environnement (10 membres)

- ACHACHE Jean-Jacques
- BLANC Francis
- CALVET Jean-Louis
- CARRIERE Didier
- GANDOLFI Véronique
- HERAN Vincent
- MONROZIER Bruno
- MONTROZIER Catherine
- NEUVILLE Daniel
- PINTRE GALIÈRE Julie

2. Commission Ressources Humaines (10 membres)

- CALVET Jean-Louis
- CARRIERE Didier
- DOMINGOS MARTINS Daniela
- GANDOLFI Véronique
- LANDINI Pierre
- MONROZIER Bruno
- MONTROZIER Catherine
- NEUVILLE Daniel
- PINTRE GALIÈRE Julie
- RIVIERE Hélène

3. Commission Solidarité, Logement & Jardins (10 membres)

- ACHACHE Jean-Jacques
- ARNAL Christelle
- CALVET Jean-Louis
- CARRIERE Didier
- DOMINGOS MARTINS Daniela
- LANDINI Pierre
- MONROZIER Bruno
- MONTROZIER Catherine
- PINTRE GALIÈRE Julie
- RIVIERE Hélène

4. Commission Culture, Vie Associative, Sportive et Scolaire (10 membres)

- ARNAL Linda
- BLANC Francis
- CALVET Jean-Louis
- DOMINGOS MARTINS Daniela
- GANDOLFI Véronique
- HERAN Vincent
- LAJOIE Maureen
- LANDINI Pierre
- MONTROZIER Catherine
- PINTRE GALIÈRE Julie

5. Commission Communication, Vie Locale (9 membres)

- ARNAL Christelle
- ARNAL Linda
- CALVET Jean-Louis
- DOMINGOS MARTINS Daniela
- GANDOLFI Véronique
- LANDINI Pierre
- NEUVILLE Daniel
- PEETERS Leny
- PINTRE GALIÈRE Julie

Délibération 20260326-04 : Commission Appel d'Offres (CAO) : informations

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une **procédure formalisée**. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Pour les collectivités territoriales :

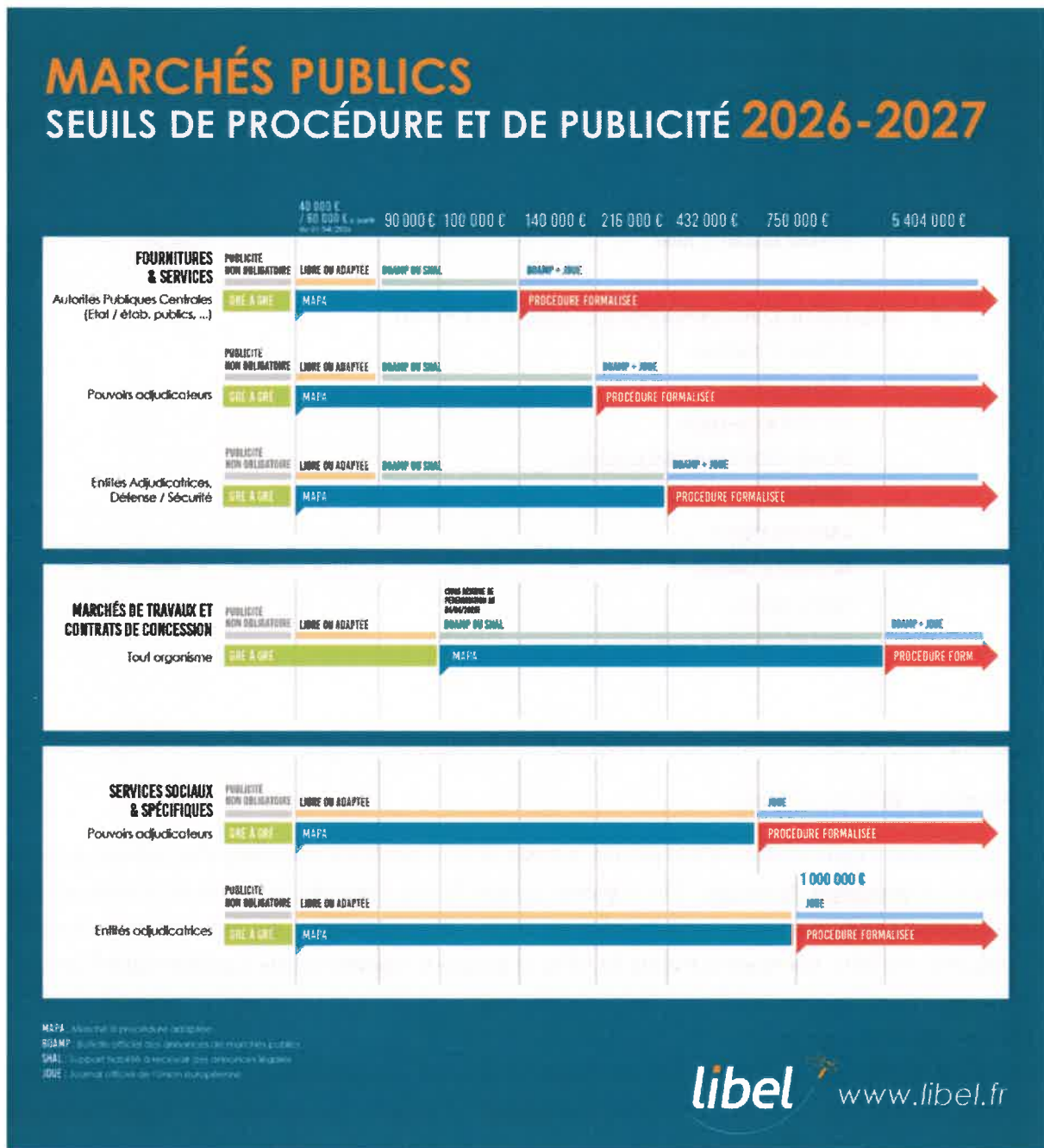
La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Le principe de pluralisme politique s'applique à la composition de la CAO, reflétant la diversité des tendances au sein de l'assemblée.

Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres.
- Elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La CAO joue un rôle consultatif dans ce processus.
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

A titre indicatif :



Les seuils des procédures formalisées étant très élevés, il n'y a pas de nécessité immédiate de nommer une commission d'appel d'offres et donc de délibérer à ce sujet.

Si le cas venait à se présenter ultérieurement, le conseil municipal sera amené à délibérer pour créer la commission d'Appel d'Offres.

Délibération 20260326-05 : Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur Le Maire propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de la manière suivante :

- Le Président, M. CALVET Jean-Louis
- 4 membres élus
- 4 membres nommés.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-06 : Élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

L'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au CA se fait **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel**. Le scrutin est **secret**.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération n°20260326-05 en date du 26 mars 2026 à **9** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (dont le Président), soit **4 membres élus** par le conseil municipal et le **même nombre de membres nommés par le maire** parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret :

Les listes de candidats sont les suivantes : **1 seule liste a été constituée**

	Liste A
1^{er} membre	ACHACHE Jean-Jacques
2^{ème} membre	DOMINGOS MARTINS Daniela
3^{ème} membre	MONTROZIER Catherine
4^{ème} membre	PINTRE GALIÈRE Julie

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : **18**
- nombre de bulletins blancs : **4**
- nombre de bulletins nuls : **0**
- nombre de suffrages exprimés : **14**
- nombre de sièges à pourvoir : **4**
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : **3.5**

Résultats :

Listes	Nombre de Suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	14	4	0	4

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret (article R123-8 du code de l'action sociale et des familles), le conseil municipal déclare :

- **ACHACHE Jean-Jacques**
- **DOMINGOS MARTINS Daniela**
- **MONTROZIER Catherine**
- **PINTRE GALIÈRE Julie**

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de CREISSELS.

Délibération 20260326-07 : Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L.1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L.111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R.1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que **M. BERGBAUER Marc** est volontaire et compétent pour être désigné(e) référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner **M. BERGBAUER Marc** référent déontologue des élus de la commune.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité et

DECIDE DE :

- Désigner **M. BERGBAUER Marc** référent déontologue des élus de la commune
- Fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixer les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à **80 € par dossier**.
- Fixer les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre,

- Fixer les moyens matériels mis à sa disposition comme suit : **mise à disposition d'une salle à la Mairie**
- De ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.
- Indiquer que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Creissels par envoi d'un mail.

Délibération 20260326-08 : Désignation d'un référent incendie et secours / délégué Communes Forestières

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Un décret apporte des précisions sur la fonction de correspondant incendie et secours et les modalités de sa nomination.

Pour rappel, l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure ».

Le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète ainsi le code de la sécurité intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, lequel détermine les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

La désignation de cet élu permettra de mettre en place plus facilement les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS) et leur mise à jour.

Missions du référent incendie et secours :

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

De plus, cette fonction de correspondant incendie et secours étant en lien étroit avec le rôle de « Délégué Communes Forestières » sollicité par l'Association Collectivités Forestières de l'Aveyron, cet élu sera également le délégué décrit ci-avant.

Monsieur Le Maire propose : Mme PINTRE GALIERE Julie comme référent incendie et secours et Délégué Communes Forestières.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-09 : Désignation d'un référent sécurité routière

Rapporteur : Monsieur Le Maire

C'est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux.

Pour cela :

Il peut s'appuyer sur les connaissances, compétences et moyens que l'État met à sa disposition :

- Le Coordinateur Sécurité Routière qui contribue et participe aux initiatives et programmes locaux (DGO, PDASR)
- La Direction Départementale des Territoires qui apporte ses connaissances dans le domaine de la sécurité routière (observatoire départemental de sécurité routière)
- L'Éducation Nationale, la Jeunesse et Sports qui interviennent auprès des jeunes pendant et en dehors du temps scolaire.
- Le réseau des chargés de mission sécurité routière qui assure les formations et le soutien des réseaux sécurité routière.

Il peut s'appuyer :

- s'appuyer sur les structures de prévention de la délinquance qui intègrent la sécurité routière et auxquelles les collectivités locales participent :
 - o le Conseil Départemental de Prévention (CDP), présidé par le préfet.
- s'appuyer également sur les associations qui constituent aussi un potentiel d'énergie et de bonnes volontés qui doit pouvoir être associé aux actions locales.
- S'appuyer sur les publications sur le site dédié : <https://doc.cerema.fr/>
- diffuser des informations relatives à la sécurité routière
- contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.

Monsieur Le Maire propose : Mme DOMINGOS MARTINS Daniela comme référent sécurité routière.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-10 : Désignation du correspondant défense

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

- **La politique de défense** : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'étranger. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.
- **Le parcours citoyen** : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.
- **La mémoire et le patrimoine** : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Monsieur Le Maire propose : Mme PINTRE GALIÈRE Julie comme référent Défense.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-11 : Désignation du délégué du SIAEP du Larzac

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une partie de la commune sur le plateau du Larzac est desservie en eau potable par le SIAEP du Larzac.

A ce titre, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du Larzac conformément aux statuts du syndicat.

Monsieur Le Maire propose : M. ACHACHE Jean-Jacques comme délégué au SIAEP du Larzac.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-12 : Désignation du délégué Association des Charmettes

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune de Creissels fait partie du Collège des membres Associés et Bienfaiteurs des Charmettes. A cet effet, il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué pour cette association.

Monsieur Le Maire propose : Mme GANDOLFI Véronique comme délégué à l'association Les Charmettes.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-13 : Désignation d'un délégué au Comité national d'action sociale (CNAS)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La commune a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel depuis une trentaine d'années.

Ainsi, elle adhère au CNAS (Comité national d'action sociale), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane à Guyancourt (78284). Cet organisme de portée nationale offre un éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) en direction du personnel communal.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal.

Monsieur Le Maire propose comme délégué au Comité national d'action sociale (CNAS) :

Pour les élus :

Mme PINTRE GALIÈRE Julie

Pour les agents :

Mme CASTEX Anne

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-14 : Désignation des délégués de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à la Communauté de Commune (CLECT)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Par délibérations du 25 Janvier 2000 et du 30 septembre 2008, le conseil de la Communauté de Communes a procédé à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge conformément à l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée :

- De 2 membres de la communauté, le président et le vice-président de la commission des finances ou leurs représentants,
- De représentants des communes : trois pour Millau et un pour chaque autre commune ou leur suppléant.

Monsieur Le Maire indique que suite au renouvellement des instances communales, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à cette commission, nos représentants devront être choisis parmi nos conseillers communautaires.

Monsieur Le Maire propose comme délégués à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Titulaire :

M. BLANC Francis

Suppléant :

M. CARRIERE Didier

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-15 : Désignation des délégués du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Rapporteur : Monsieur Le Maire

À la suite des élections municipales, le Parc naturel régional des Grands Causses doit procéder au renouvellement du Comité syndical.

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte.

Les délégués au Comité syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour chaque délégué, les membres du Syndicat mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés pour les délégués communaux et intercommunaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers doivent désigner leurs représentants au Comité syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des Maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires..

Monsieur Le Maire propose comme délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses :

Titulaire :

M. NEUVILLE Daniel

Suppléant :

M. ACHACHE Jean-Jacques

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-16 : Désignation du délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert (SMO) composé de trois collèges d'élus :

- les communes,
- les intercommunalités,
- le Départemental.

Chaque collectivité membre, quelle que soit sa taille, sa population et sa localisation, est représentée au sein du SIEDA.

Rôle du délégué de COMMUNE : Le délégué est le "trait d'union" entre sa collectivité et le SIEDA.



Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron

Monsieur Le Maire propose comme délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron :

M. NEUVILLE Daniel

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-17 : Désignation du délégué du SMICA

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au SMICA et paie une cotisation en fonction des missions sollicitées (réfèrent RGPD, hébergement de données, le site internet, différents connecteurs, SIG, ...).

Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SMICA, conformément aux statuts du Syndicat.

Monsieur Le Maire propose comme délégué auprès du SMICA :

M. NEUVILLE Daniel

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-18 : Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est adhérente à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie en vertu de la délibération N°20161005-03 du 05/10/2016.

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur Le Maire propose comme représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie :

M. NEUVILLE Daniel

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Délibération 20260326-19 : Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune adhère à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie en vertu de la délibération N°20161005-03 du 05/10/2016 et à décider de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence (renouvellement du représentant pour cette mandature par délibération n°20260326-18 de ce jour).

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de la volonté d'adhésion de la commune au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution des conventions antérieures par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur et au service foncier de l'Agence.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

17 voix pour
1 voix contre (Mme MONTROZIER Charlotte)
0 abstention(s)

A DECIDE :

- D'abroger la délibération N°20251226-08 du 26 décembre 2025 approuvant le nouveau règlement d'Aveyron Ingénierie ;
- De Confirmer son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- D'approuver le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération, fixant entre autres les conditions d'intervention du service foncier d'AVEYRON INGENIERIE ;
- De Confirmer adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- De Confirmer adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- De Confier à AVEYRON INGENIERIE à compter de ce jour la rédaction des actes en la forme administrative dont la valeur est inférieure ou égale à 5 000 euros (cinq mille euros) étant précisé que le coût est en 2025 de 400 euros (quatre cents euros), non assujetti à la TVA ;
- D'autoriser AVEYRON INGENIERIE à faire toutes demandes de renseignements hypothécaires auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'Aveyron dans le cadre des dossiers qui lui seront confiés, à charge pour la commune de lui rembourser les frais y afférents ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Fin de séance à 21h30

La secrétaire de séance,
Mme GANDOLFI Véronique



Monsieur Le Maire,
M. Jean-Louis CALVET



